

Professionnels de santé : formation, prescription, dispensation

PUBLIÉ LE 26/03/2021 - MIS À JOUR LE 18/11/2026

Formation des professionnels de santé

La formation est constituée de chapitres communs aux médecins et pharmaciens et de chapitres spécifiques à la prescription par indication et à la dispensation de cannabis médical. Elle comporte également un module « ressources documentaires » composé des synthèses de tous les chapitres, de fiches techniques et d'une revue documentaire, téléchargeables en PDF.

La formation est réservée aux médecins volontaires de structures de référence, aux médecins libéraux, y compris médecins généralistes, volontaires pour prendre le relai des prescriptions dès le 2e mois de traitement ou plus tard, aux pharmaciens des pharmacies à usage intérieur (PUI) et aux pharmaciens d'officine.
En effet, chaque patient inclus dans l'expérimentation peut solliciter directement son médecin et son pharmacien de ville pour qu'ils le prennent en charge pendant l'expérimentation. Il faut alors que ceux-ci, s'ils acceptent, attestent avoir suivi la formation obligatoire.

Depuis le 1er janvier 2025, la formation reste disponible et obligatoire pour un nouveau professionnel de santé qui souhaite suivre un patient déjà traité pour les situations exceptionnelles (en cas de déménagement du patient par exemple).

Prescription et dispensation

Rappel des indications thérapeutiques

Les 5 indications thérapeutiques retenues par le comité scientifique pour expérimenter l'usage de cannabis à des fins médicales sont les suivantes :

- Douleurs neuropathiques réfractaires aux thérapies accessibles (médicamenteuses ou non) ;
- Certaines formes d'épilepsie sévères et pharmaco-résistantes ;
- Certains symptômes rebelles en oncologie liés au cancer ou à ses traitements ;
- Situations palliatives ;
- Spasticité douloureuse de la sclérose en plaques ou des autres pathologies du système nerveux central.

L'initiation du traitement est réservée aux médecins volontaires exerçant dans des structures de référence volontaires, situées dans des établissements de soins hospitaliers.
Pour prescrire et dispenser le cannabis médical lors de l'expérimentation,**les professionnels de santé**, médecins et pharmaciens sont volontaires et **doivent impérativement attester avoir suivi la formation en e-learning**. Cette formation, d'une durée de 2h30 a été élaborée par l'ANSM en collaboration avec des enseignants, des cliniciens français

et étrangers et des patients experts. Cette coopération permet d'offrir un support de formation commun à tous les professionnels de santé, et adapté au système de soins français. Cette démarche garantit l'indépendance des professionnels de santé vis-à-vis des laboratoires et des intervenants économiques.
A la fin de la formation en e-learning, le professionnel de santé coche une case attestant avoir suivi la formation.
L'attestation de suivi de la formation est une condition nécessaire et obligatoire pour que les médecins et les pharmaciens volontaires puissent être inscrits dans le registre de suivi des patients de l'expérimentation dans lequel ils doivent renseigner des données à chaque prescription et dispensation.

Les pharmaciens de ville et les pharmaciens des PUI commandent le cannabis à usage médical, le dispensent – uniquement si le prescripteur a suivi la formation et renseigné le registre lors de la prescription – et ont également un rôle de conseil auprès des patients.

Les médicaments à base de cannabis médical contenant plus de 0,3 % de THC sont des stupéfiants : ils sont donc prescrits sur une ordonnance dite « sécurisée » et stockés dans des coffres fermés à clé, comme le prévoit la réglementation des stupéfiants.
Les médicaments à base de cannabis médical contenant du CBD et 0,3 % de THC ou moins ne sont pas stupéfiants et peuvent être prescrits sur une ordonnance simple.

En raison de l'arrêt de la mise à disposition des fleurs (sommités fleuries), le cannabis médical sous cette forme ne peut plus être initié chez un patient, même déjà inclus dans l'expérimentation.
Pour les patients de l'expérimentation traités par fleurs, l'arrêt du traitement doit être progressif et sous contrôle du médecin.

À noter

- Une PUI non autorisée à rétrocéder peut dispenser du cannabis médical à un patient hospitalisé, sur présentation d'une ordonnance par le service d'hospitalisation ;
- Si un patient en ambulatoire se présente, pas de dispensation des médicaments et orientation vers une PUI autorisée à rétrocéder.

Consultez la liste des PUI autorisées à rétrocéder et des officines engagées dans l'expérimentation du cannabis médical (18/11/2026)

Comprendre le parcours des professionnels de santé au sein de l'expérimentation

Parcours médecins étape par étape



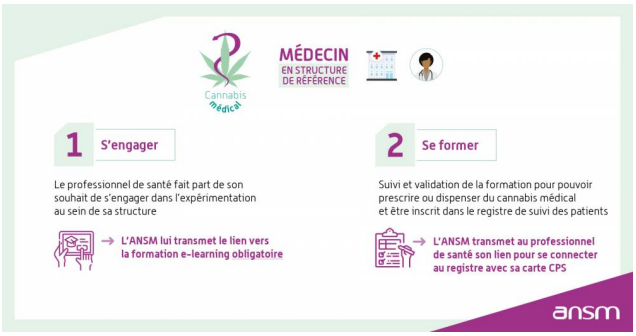

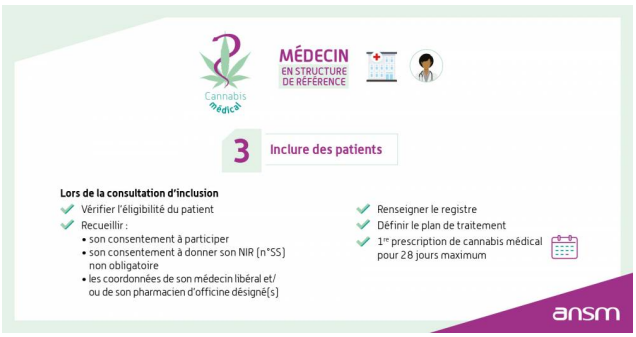

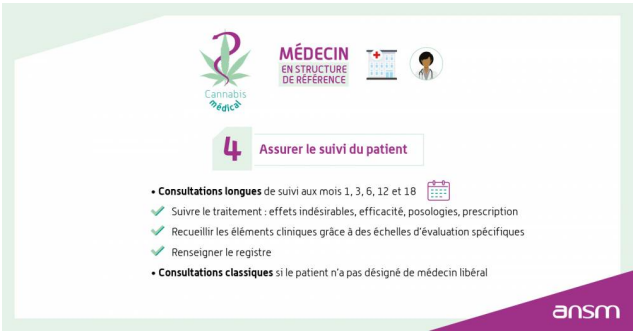

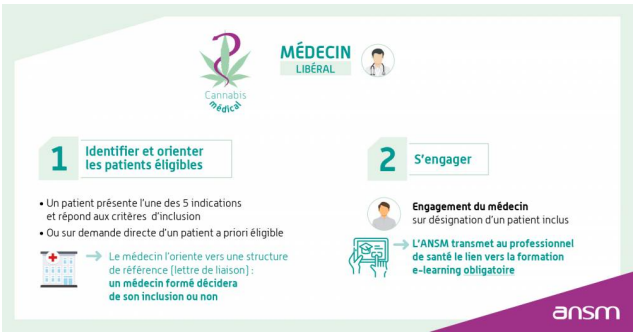

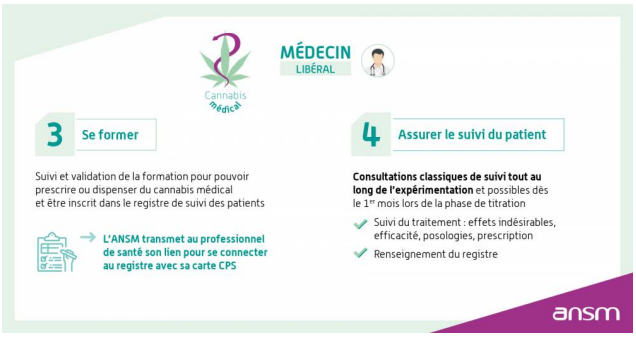

Télécharger la version pdf des parcours médecin en structure et médecin libéral (29/04/2021)

Parcours pharmaciens étape par étape













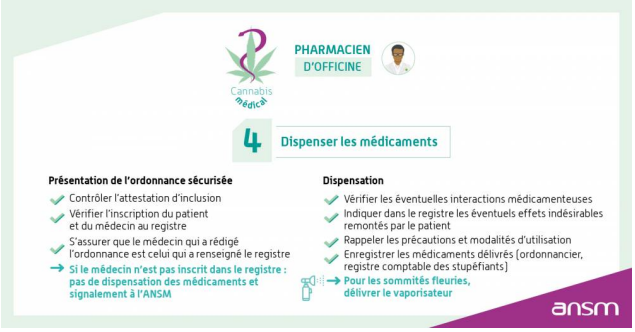

Télécharger la version pdf des parcours pharmacien en PUI et pharmacien d'officine (29/04/2021)

Contre-indications et précautions d'emploi

Nous rappelons que le cannabis médical est contre-indiqué :

- Chez la femme enceinte et allaitante ; une contraception efficace doit être mise en place chez les femmes en âge de procréer ;
- En cas d'antécédents personnels de troubles psychotiques ;
- En cas d'insuffisance rénale, hépatique ou cardiaque grave.

Le cannabis médical, surtout sur une longue période, peut entrainer une dépendance. Il a une influence sur l'aptitude à conduire des véhicules et à utiliser des machines car il peut provoquer une somnolence ou des étourdissements et altérer la coordination, le jugement, le temps de réponse. Ainsi, la conduite de véhicules est interdite pour les patients inclus dans l'expérimentation.

Comme tout médicament, le cannabis doit être pris ou administré en respectant les précautions d'emploi, peut entrainer des effets indésirables et peut interagir avec d'autres médicaments ou des aliments.

Nous rappelons qu'il ne faut jamais interrompre brutalement un traitement et que les médicaments non utilisés doivent être rapportés en pharmacie.

- En lien avec ce dossier thématique



PUBLIÉ LE 26/03/2021

Lancement de l’expérimentation du cannabis à usage médical - L’ANSM publie la liste des 200 structures de référence

INNOVATION
AMM